



Ville de Marcoussis

Liberté Egalité Fraternité

République Française - Département de l'Essonne

DÉCISION N° 2022 - 194

Approuvant la signature d'une convention avec l'Education Nationale pour l'organisation d'activités impliquant la mise à disposition récurrente de professionnels agréés en EPS dans les écoles maternelles pour la période scolaire 2022 - 2023

Le Maire de la Ville de Marcoussis,

VU l'article L 2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération n° 2020-041 en date du 24 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs énumérés à l'article susvisé ;

CONSIDERANT que les élèves des écoles maternelles pratiquent des activités physiques et sportives impliquant des intervenants extérieurs agréés en EPS pour la période scolaire 2022-2023

DÉCIDE

ARTICLE 1

Il est conclu une convention avec l'Education Nationale pour l'organisation d'activités physiques et sportives impliquant des intervenants extérieurs agréés en EPS pour la période correspondant à l'année scolaire 2022 – 2023, à l'intention des élèves des écoles maternelles.

Il convient ainsi d'approuver les termes de la « convention pour l'organisation d'activités impliquant la mise à disposition récurrente de professionnels agréés en EPS dans les écoles maternelles » avec l'Education Nationale pour l'année scolaire 2022 / 2023, ainsi que toutes les pièces complémentaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2

La participation financière de la commune pour l'année scolaire 2022 / 2023 s'élève à 5 731,98 € correspondant à la rémunération de l'intervenant extérieur agréé en EPS en charge de l'activité dans les deux écoles maternelles de la ville.

Pour 2022, les crédits seront imputés au service 2111 et 2112 article 64131 du budget de la ville.

Pour 2023, les crédits seront imputés aux antennes 21101 et 21102 article 64131 du budget de la ville.

Accusé de réception en préfecture
091-219103637-20220920-DEC2022-194-AU
Date de télétransmission : 23/09/2022
Date de réception préfecture : 23/09/2022



ARTICLE 3

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et à Monsieur le Receveur Municipal.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Marcoussis, le 20/09/2022

Le Maire,
Olivier THOMAS

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'O. THOMAS', written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MARCOUSSIS' around the top edge, a central emblem, and '(Essonne)' at the bottom. There are two stars on either side of the emblem.